

priation et l'ameublement de certains appartements fr. 8,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 3 du budget de 1871.

2° *Jardin Botanique de l'Etat :*

A. Vingt-cinq mille francs, pour renouveler les appareils de chauffage des grandes serres de cet établissement. 25,000 »

B. Deux mille francs pour l'acquisition d'une collection botanique délaissée par M^{lle} Libert 2,000 »

Ces sommes doivent être ajoutées à l'art. 61 du budget de 1871.

3° *Universités de Liège et de Gand.*

— Deux mille cinq cents francs, pour payer l'impression du catalogue de la bibliothèque de l'université de Liège, et mille francs pour l'acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'école des arts et manufactures qui fait partie de l'université de Gand 3,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 76 du budget de 1871.

4° *Musée royal d'histoire naturelle.*

— Mille cinquante francs, pour l'acquisition d'une collection entomologique délaissée par M. le professeur Lacordaire 1,050 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 107 du budget de 1871.

5° *Commission royale des monuments.* — Douze cents francs, pour rémunérer le concierge de cette commission 1,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 128 du budget de 1871.

6° *Recueil de jurisprudences en matière électorale.* — Trois mille six cents francs pour payer les subsides dus à l'éditeur du Recueil de jurisprudences en matière électorale. 3,600 »

Cette somme formera l'art. 154 du budget de 1871.

Total. fr. 46,350 »

Art. 3. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de soixante et un mille deux cent vingt-quatre francs soixante-deux centimes (fr. 61,224-62), formant la restant disponible de l'allocation de 100,000 francs votée au budget du ministère de l'intérieur de 1865, pour la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

Art. 4. Il est ouvert au ministère de

l'intérieur un premier crédit spécial de cent vingt mille francs (fr. 120,000), destiné à couvrir, en partie, les dépenses d'ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle.

Art. 5. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de trente-trois mille cinq cents francs (fr. 33,500), pour l'ameublement du Musée royal d'armures et d'antiquités, ainsi que pour la restauration de l'ancien mobilier.

Art. 6. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

256. — 29 JUILLET 1871. — LOI qui accorde une pension viagère à la dame Louise-Christine-Emilie Torris, veuve du général Niellon (1). (Monit. du 1^{er} août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Une pension viagère de quatre mille francs (fr. 4,000) est accordée à la dame Louise-Christine-Emilie Torris, veuve du général Niellon, en récompense des services éminents rendus par feu son mari lors de l'affranchissement de la patrie,

Cette pension prendra cours à partir du décès du général Niellon.

(1) *Séance de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition. Séance du 9 juin 1871, p. 1583. — Développement présenté par M. Dumortier. Séance du 15 juin, p. 1438-1440. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 446.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1871, p. 1727-1728.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 365-366.

L'honorable M. DUMORTIER a dit, lors de la discussion du projet :

« Les services du général Niellon sont devenus

Elle est incessible et insaisissable.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

257. — 29 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Collation des emplois civils. — Préférence donnée aux anciens militaires. (Monit. du 1^{er} août 1871.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la durée des services dans la collation des emplois civils auxquels les anciens militaires sont nommés de préférence ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sous-officiers, les caporaux et les brigadiers qui comptent au moins huit années de service effectif et qui se sont rendus recommandables sont, à mérite égal, admis aux emplois civils de préférence à tout compétiteur ayant obtenu sa libération du service militaire avant l'expiration de son premier terme d'engagement.

Autant que possible et à mérite égal, ils ont aussi la préférence sur tout concurrent qui ne peut faire valoir des services publics antérieurs.

Art. 2. Le bénéfice des dispositions de l'art. 1^{er} peut être accordé aux militaires qui, par suite d'infirmités contractées sous les drapeaux, sont devenus impropres au service de l'armée avant d'y avoir accompli huit années de service.

Art. 3. Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admission requises par les règlements spéciaux de chaque administration.

Art. 4. Nos ministres des affaires étrangères (baron d'ANETHAN), de la justice (M. PROSPER CONNESSE), de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE), des finances (M. V. JACOBS), des travaux publics

(M. A. WASSEIGER) et de la guerre (M. GUILLAUME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

258. — 30 JUILLET 1871. — Loi ouurant des crédits supplémentaires au département de la justice (1). (Monit. du 2 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869 (Moniteur, n° 183), est augmenté :

1 ^o D'une somme de fr.	2,730	•
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre 1 ^{er} , art. 3, matériel de l'administration centrale ;		
2 ^o D'une somme de	9,900	•
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VI, art. 21, publication d'un Recueil des anciennes lois, etc. ;		
3 ^o D'une somme de	27,000	•
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VIII, art. 29, clergé inférieur du culte catholique ;		
4 ^o D'une somme de	15,000	•
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 38, frais d'entretien et de transport d'indigents ;		
5 ^o D'une somme de	39	33
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 44, écoles de réforme ;		
6 ^o D'une somme de	3,000	•
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre XII, art. 61, dépenses imprévues non libellées au budget.		
Total de l'art. 1 ^{er} . . fr.	57,689	35

historiques, tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de la révolution les ont reconnus. Le Livre d'or déclare que c'est à lui qu'est dû le succès de la campagne de 1830. Et quant à celle de 1831, l'ouvrage de M. Ch. White, ancien officier anglais et bien connu pour son rare mérite d'appréciation, porte : « Pendant le courant de la campagne de 1831, Niellon déploya des talents militaires d'un ordre supérieur. »

« La chambre a trop de patriotisme pour ne pas adopter le projet qui lui est présenté par d'anciens députés de 1830 en faveur de la veuve de celui à qui la patrie doit tant. Un nation s'honore en récompensant les services qu'on lui a rendus.

« Ajoutons qu'il n'est pas à craindre que cette pension serve de précédent, car nul n'a rendu autant de services que le général Niellon ; nul n'a,

comme lui, été victorieux dans toutes les batailles qu'il a livrées pour la défense du pays. » (Séance du 15 juillet 1871. Ann. part., p. 1727).

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1871, p. 380-381. — Rapport. Séance du 21 juin, p. 423-424.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1871, p. 1686-1687.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 367-368.